



PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ N° 11/02686**  
**autorisant le transfert à la Société QUARTZ ET**  
**MINÉRAUX des droits d'exploitation de la carrière de**  
**roches massives et de ses installations annexes**  
**situées au lieu-dit «Pierre Blanche» sur la commune**  
**de La Chapelle Agnon**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/01869 du 08 juillet 2009 autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives et ses installations annexes au lieu-dit « Pierre Blanche » sur le territoire de la commune de La Chapelle-Agnon ;

VU la demande en date du 24 mai 2011, par laquelle Monsieur Denis Barré, agissant en qualité de Président de la société par actions simplifiées QUARTZ ET MINÉRAUX en vue d'être autorisée à transférer à son profit l'autorisation du 08 juillet 2009 précitée, de la carrière au lieu-dit « Pierre Blanche » sur le territoire de la commune de La Chapelle-Agnon ;

VU les documents annexés à la demande ;

VU le rapport et propositions, en date du 24 octobre 2011, de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 17 novembre 2011 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée par la société QUARTZ ET MINÉRAUX est conforme aux dispositions de l'article R.516-2 du code de l'Environnement précité ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral précité permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

L'arrêté préfectoral n° 09/01869 du 08 juillet 2009 autorisant la Société IMERYS CERAMICS FRANCE à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives et ses installations annexes au lieu-dit « Pierre Blanche » sur le territoire de la commune de La Chapelle-Agnon est transféré dans son intégralité à la société QUARTZ ET MINERAUX, immatriculée au Registre du Commerce de Quimper sous le numéro SIRET 331 268 482 00030.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

### **ARTICLE 2 - PUBLICITE - INFORMATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de La Chapelle-Agnon pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3 - DIFFUSION**

Le présent arrêté sera notifié aux Sociétés QUARTZ ET MINERAUX et IMERYS CERAMICS FRANCE

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de La Chapelle-Agnon chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Président du Conseil Général,
- Sous-Préfet d'Ambert,
- Chef de l'unité territoriale 03/63 de la DREAL à Aubière,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Clermont-Ferrand, le 8 décembre 2011  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
signé